

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine*

Bordeaux, le 27 mai 2011

*Mission Connaissance et Évaluation*

*Affaire suivie par : E. BRUNIER*

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Mise à 2x3 voies de l'A63 entre Salles (Gironde)  
et Saint-Geours-de-Maremne (Landes)**

**Préambule : Contexte réglementaire de l'avis**

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie le 8 avril 2011 par la Préfecture des Landes sur le dossier loi sur l'eau du projet de mise à 2x3 voies de l'A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 14 avril 2011. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

Conformément à l'article R122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a consulté par courrier du 29 avril 2011 les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Aquitaine (Landes et Gironde). Ces derniers ont répondu respectivement le 9 mai pour les Landes et le 12 mai pour la Gironde.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

## **1. Présentation du projet et de son contexte**

Le projet faisant l'objet du présent avis porte sur les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 à 2x3 voies entre Salles (Gironde) et Saint Geours de Maremne (Landes), comprenant la construction d'une nouvelle section d'autoroute permettant de rectifier les virages au droit de la commune de Labouheyre dans les Landes. Ce projet, d'une longueur totale d'environ 104 kilomètres, inclut la rectification ou la création d'ouvrages hydrauliques (franchissement de cours d'eau...) et d'assainissement (réseaux de collecte, bassins...).

Les travaux concernent plusieurs communes dans le département de la Gironde (Salles, Belin-Beliet, Lugos) ainsi que dans le département des Landes (Saugnacq-et-Muret, Liposthey, Pissos, Lue, Labouheyre, Escource, Solférino, Onesse-et-Laharie, Sindères, Lesperon, Castets, Herm, Magescq et Saint-Geours-de-Maremne).

En remarque, dans le cadre de la procédure antérieure liée à la déclaration d'utilité publique, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact en octobre 2006. Cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis de la Direction des Etudes Economiques et de l'Evaluation Environnementale (DEEEE) du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) le 9 novembre 2006 qui est joint au présent avis.

L'enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité Publique (DUP) des travaux d'élargissement de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne a été menée du 15 novembre au 21 décembre 2006. La Déclaration d'Utilité Publique du projet a été prise par décret du 19 juin 2008.

Le groupement Atlandes a été désigné concessionnaire pressenti par l'Etat le 30 août 2010. Le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 relatif à la convention de concession passée entre l'Etat et la société Atlandes pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles (Gironde) et Saint-Geours-de-Maremne (Landes) a été publié au Journal Officiel le 23 janvier 2011.

En remarque, le projet a ainsi fait l'objet d'une étude d'impact et d'une déclaration d'utilité publique avant l'entrée en vigueur du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

## **2. Analyse du caractère complet du dossier**

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comporte les pièces suivantes :

- dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- annexe 1 : notice d'incidence Natura 2000
- annexe 2 : études hydrauliques
- annexe 3 : notes de calculs de l'assainissement longitudinal et des bassins multifonctions
- annexe 4 : étude de la faune piscicole
- annexe 5 : études hydrologique et hydraulique – dossier par ouvrage
- annexe 6 : notice apportant des précisions sur les impacts environnementaux de l'aire du Muret
- annexe 7 : dossier d'enquête publique, dont l'étude d'impact d'octobre 2006, ainsi que les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête

Le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est articulé de la manière suivante :

- o introduction
- o pièce I : nom et adresse du demandeur
- o pièce II : localisation des aménagements projetés
- o pièce III : caractéristiques des installations, ouvrages, travaux et activités
- o pièce IV : notice d'incidence
- o pièce V : entretien des ouvrages, moyens de surveillance et d'intervention

**Le dossier transmis à l'autorité environnementale, y compris l'étude d'impact, a été jugé complet et recevable par les services de l'Etat en charge de la police de l'eau.**

### **3. Avis de la Direction des Etudes Economiques et de l'Evaluation Environnementale portant sur l'étude d'impact d'octobre 2006**

Comme indiqué précédemment, l'étude d'impact d'octobre 2006 annexée au dossier loi sur l'eau a déjà fait l'objet d'un avis de la Direction des Etudes Economiques et de l'Evaluation Environnementale (DEEEE) le 9 novembre 2006. L'avis de la DEEEE est joint en annexe du présent avis.

L'avis de la DEEEE a porté sur l'ensemble des thématiques développées dans l'étude d'impact et liées au milieu physique, au milieu naturel et au milieu humain. Dans la mesure où l'étude d'impact annexée au dossier loi sur l'eau n'a pas été modifiée, les observations portant spécifiquement sur l'étude d'impact d'octobre 2006 et figurant dans l'avis du 9 novembre 2006 de la DEEEE restent valables.

Le présent avis est sollicité dans le cadre de la procédure loi sur l'eau, sur la base du dossier loi sur l'eau qui présente des compléments ou des précisions par rapport à l'étude d'impact d'octobre 2006. Dans le cadre de la préparation de cet avis, l'autorité environnementale s'est attachée dans un premier temps à identifier dans l'avis du 9 novembre 2006 de la DEEEE les points spécifiques à la thématique de l'eau et des milieux aquatiques, qui font de ce fait l'objet d'une attention toute particulière dans le cadre de la rédaction du présent avis. L'objet de la présente partie est de rappeler ces points particuliers :

- La préservation des zones humides

Extrait de l'avis du 9 novembre 2006 :

*Le dossier semble ne considérer que les zones humides à "enjeu fort" et non l'ensemble des zones humides. Or, ces milieux présentent des fonctionnalités qui ont des incidences importantes sur l'état des eaux, notamment par leur capacité de régulation du régime hydrologique des cours d'eau ou d'auto-épuration. Le projet devra répondre au principe de préservation des zones humides défini à l'article L.211-1 du code de l'environnement et réaffirmé par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, qui s'applique à l'ensemble des zones humides.*

*Les incertitudes qui existent sur l'emplacement exact des bassins multifonctions et les risques que cette mesure environnementale peut entraîner sur les espaces constitués de zones humides m'amènent à demander que ces équipements soient précisément situés dans le dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement et qu'ils évitent, sauf à démontrer l'intérêt particulier de ce choix, l'ensemble des zones humides longeant les ruisseaux à protéger.*

- Les modalités d'assainissement

Extrait de l'avis du 9 novembre 2006 :

*Les principes de bassins multifonctions exposés dans l'étude d'impact paraissent satisfaisants. Il sera nécessaire d'en vérifier la faisabilité et l'efficacité notamment vis à vis de la hauteur de la nappe superficielle des sables des Landes.*

- La compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne

Extrait de l'avis du 9 novembre 2006 :

*Les eaux rejetées dans le milieu naturel sont caractérisées dans le dossier. Leurs impacts sur les différents milieux aquatiques recevant ces effluents auraient pu être précisés de manière à permettre d'établir que le projet respecte les objectifs de qualité actuellement définis par le SDAGE, le principe de non dégradation des eaux, et qu'il est compatible avec l'atteinte du bon état prescrit par la Directive Cadre sur l'Eau. Ces éléments devront être impérativement précisés dans l'étude d'incidence du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.*

*Le projet ne prévoit pas à ce stade de mesures de préservation des eaux souterraines au droit de certains secteurs (zones non drainées par des cours d'eau ou dénuées d'usages) où l'aquifère du Plio-quatenaire est très vulnérable (faible profondeur, absence de protections naturelles). Le système d'assainissement devra être étudié au stade ultérieur des études de façon à limiter la percolation des éléments polluants vers la nappe.*

- Les ouvrages de franchissement de cours d'eau

Extrait de l'avis du 9 novembre 2006 :

*Le diagnostic des ouvrages de franchissement de cours d'eau a été effectué concernant leurs impacts sur les milieux aquatiques. Une étude complémentaire aurait pu prendre en compte les autres paramètres jouant sur l'écologie des milieux aquatiques et la continuité écologique, tels que les vitesses et l'hétérogénéité des écoulements, la luminosité sous les ouvrages ou la nature des substrats afin de définir des mesures adaptées.*

*Au droit de Labouheyre, le parti d'aménagement retenu impliquera la construction de nouveaux ouvrages hydrauliques. Hormis la réalisation de banquettes pour la petite faune et l'objectif de transparence pour les poissons, les types d'ouvrages d'art envisagés et leur dimensionnement ne sont pas indiqués, ce qui ne permet pas d'évaluer l'impact de ces ouvrages sur les milieux aquatiques. Des solutions permettant de ne pas porter atteinte au lit mineur des cours d'eau, aux écoulements, et aux berges doivent être recherchées et décrites à ce stade.*

- Le risque inondation

Extrait de l'avis du 9 novembre 2006 :

*Dans le cadre du projet, il aurait été souhaitable d'identifier plus précisément le contexte de chacun des bassins versants dont les écoulements sont susceptibles d'être modifiés par l'infrastructure et de déterminer dans chacun d'eux les zones à fort enjeu en mentionnant les impacts de l'infrastructure sur la ligne d'eau au droit de ces zones, ainsi que sur le champ d'expansion des crues.*

## 4. Examen du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau comprend une présentation des caractéristiques des installations, des ouvrages, des travaux et des activités, ainsi qu'une notice d'incidence et une présentation des moyens de surveillance et d'entretien.

### 4.1 Présentation des caractéristiques des installations, ouvrages, travaux et activités

L'étude s'attache à présenter les caractéristiques du projet au vu des rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau ainsi que la méthodologie ayant conduit aux choix techniques.

L'étude rappelle en particulier les principes d'assainissement définis dans le dossier d'enquête publique pour la collecte et le traitement des eaux qui sont définis selon trois niveaux de vulnérabilité :

- zone très vulnérable : usages sensibles de la ressource en eau à proximité de l'A63, cours d'eau et zones humides à enjeux forts et très forts;
- zone moyennement vulnérable : usages sensibles de la ressource en eau suffisamment éloignés pour permettre une intervention curative efficace en cas de pollution accidentelle;
- zone peu ou pas vulnérable : pas d'enjeux sensibles ni pour les usages, ni pour les milieux.

Les dispositifs prévus selon les trois niveaux de vulnérabilité sont les suivants :

- en zone très vulnérable, les eaux sont collectées dans des réseaux étanches (béton ou géomembrane), si possible enherbés, pour profiter de l'abattement intrinsèque de l'ouvrage de collecte. Ces eaux sont acheminées vers un bassin multifonctions assurant l'écrêtement des débits, l'abattement de la pollution chronique, et le confinement d'une pollution accidentelle;
- en zone moyennement vulnérable, la collecte est traitée de la même manière qu'en zone fortement vulnérable, seul le dispositif de traitement diffère : des clapets sont proposés en fin de réseau de collecte pour contenir la pollution accidentelle. Si une zone urbanisée est présente en aval de l'exutoire, des bassins de rétention sont mis en place;
- en zone peu ou non vulnérable, les eaux sont collectées dans un réseau non étanche et cloisonné (tous les 200 m), où les eaux s'infiltreront.

### 4.2 Notice d'incidence

La notice d'incidence du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau aborde successivement l'analyse de l'état initial, la sensibilité des milieux aquatiques, les impacts du projet, les mesures de protection, la compatibilité du projet avec les prescriptions réglementaires, ainsi que les incidences du projet sur les sites Natura 2000. La notice comprend par ailleurs la présentation de fiches par cours d'eau.

#### 4.2.a. L'analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement reprend en partie des éléments extraits du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'étude présente les différentes nappes souterraines recensées au niveau du projet. Il est notamment rappelé l'enjeu lié à la vulnérabilité de la nappe libre du "Sables des Landes" qui affleure la surface sur la majorité du linéaire de l'infrastructure.

Les principaux cours d'eau interceptés par le projet sont la Leyre, le ruisseau des Forges, de la Moulasse, du Parc Naou, d'Escource, d'Hossegor, d'Onesse, de Sindères, du Vignaq, de la Palue, des Forges, de Magescq et de la Papeterie. L'étude s'attache à présenter une synthèse de la qualité de ces cours d'eau, établie sur la base de mesures spécifiques réalisées par le concessionnaire.

L'étude présente par ailleurs une cartographie des zonages naturels et des zones humides. L'étude comprend par ailleurs une présentation succincte des résultats des investigations écologiques réalisées. En remarque, le dossier loi sur l'eau comprend en partie 7 des fiches par cours d'eau. **Ces fiches pourraient utilement être complétées par la présentation (si possible cartographique) des résultats des investigations de terrains en précisant les habitats naturels, les espèces (notamment protégées) liées au milieu aquatique observées ou potentielles, les habitats de ces espèces ainsi que les fonctionnalités écologiques du site.**

Par ailleurs, l'étude aurait utilement pu expliciter la méthodologie employée pour déterminer les zones humides interceptées par le projet, en référence à l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. L'étude aurait par ailleurs utilement pu intégrer à l'instar des cours d'eau, des fiches par zone humide identifiée en s'attachant notamment à préciser leur localisation ainsi que leurs enjeux écologiques.

Enfin, il est relevé que le projet intègre une mise à jour de la vulnérabilité des secteurs en prenant notamment en compte le résultat des investigations de terrain, notamment portant sur la présence d'habitats naturels caractéristiques de zones humides. Le linéaire des zones considérées comme très vulnérables et moyennement vulnérables est ainsi augmenté.

#### *4.2.b. Les impacts du projet et les mesures associées*

L'étude s'attache à présenter les effets du projet et les mesures permettant de supprimer, réduire ou compenser les impacts. Cette partie aborde successivement la phase chantier, l'aspect quantitatif et qualitatif de l'eau ainsi que les milieux biologiques remarquables associés aux cours d'eau.

- Les impacts et mesures en phase chantier

L'étude présente successivement l'impact du chantier sur l'écoulement des eaux, les incidences temporaires des prélèvements pour les besoins du chantier, la pollution liée aux travaux, ainsi que l'impact des travaux sur les gares de péage.

Concernant l'écoulement des eaux, l'étude indique que les travaux sur les ouvrages existants se feront soit en basculant l'écoulement par demi-ouvrage (cas des ouvrages doubles), soit à sec (ouvrage à débit nul en période d'étiage), soit en mettant à sec temporairement l'ouvrage avec pompage. Dans ce dernier cas, lorsque l'ouvrage est concerné par un enjeu migratoire amphialin, il est noté l'engagement du maître d'ouvrage de réaliser les travaux en période non impactante (août à décembre) et de mettre en place une liaison hydraulique de préférence sans pompage afin de faciliter la montaison et la dévalaison des anguilles. **L'autorité environnementale recommande vivement de privilégier une liaison hydraulique sans pompage pour les cours d'eau à enjeu piscicole, et dans les cas de non faisabilité technique avérée, de prévoir a minima des dispositifs empêchant l'entrée des anguilles dans les pompes. Il est par ailleurs noté l'engagement du maître d'ouvrage de se rapprocher des services de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et des fédérations de pêche pour définir précisément les dates d'intervention et les modalités.**

Le projet intègre par ailleurs les mesures courantes en phase chantier permettant de limiter les risques de pollution, notamment dans les secteurs sensibles. **Il est noté l'engagement du maître d'ouvrage de mettre en oeuvre l'ensemble de ces mesures. L'étude aurait par ailleurs pu préciser la localisation des principales zones d'installation de chantier en présentant les sensibilités de celles-ci et les impacts du projet.**

- Les impacts et mesures vis à vis de l'aspect quantitatif

Cette partie aborde la thématique des eaux superficielles ainsi que celle des eaux souterraines.

L'étude précise que les études hydrauliques réalisées dans le cadre du projet ont permis de définir les emprises des zones inondables pour la crue centennale. Ces études ont permis de détecter plusieurs

ouvrages hydrauliques sous dimensionnés. L'étude présente en page 269 les ouvrages concernés et présente les aménagements proposés.

Les études ont par ailleurs permis de déceler des dysfonctionnements affectant l'hydromorphologie des cours d'eau au niveau des ouvrages. **L'étude mériterait de préciser à ce niveau la liste de l'ensemble des ouvrages concernés par ces dysfonctionnements.** L'étude présente en page 284 un tableau listant les ouvrages faisant l'objet de mesures visant à améliorer la continuité piscicole et indiquant les aménagements proposés. **L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de se rapprocher des services de l'ONEMA pour valider les dispositifs proposés.**

L'étude précise qu'une étude détaillée de l'impact des remblais dans les champs d'expansion des crues a été réalisée pour les cours d'eau potentiellement concernés. Les impacts les plus significatifs concernent les zones inondables du Petit Barat, du ruisseau du Basque et du ruisseau de la Papeterie. L'étude présente plusieurs mesures de réduction.

**Concernant la thématique des zones humides, l'étude mériterait de présenter l'impact des travaux sur le fonctionnement des zones humides susceptibles d'être impactées par le projet. L'étude mériterait par ailleurs de préciser les mesures associées visant à préserver celles-ci.**

- Les impacts et mesures vis à vis de l'aspect qualitatif

L'étude présente les effets du projet et les mesures envisagées concernant l'aspect qualitatif des eaux. Le projet intègre des dispositifs adaptés à la vulnérabilité des secteurs traversés. Le projet intègre notamment la mise en place de plusieurs bassins multi-fonctions.

L'étude présente l'impact des rejets sur les eaux superficielles à l'horizon 2025 pour l'ensemble des cours d'eau où des rejets d'eaux pluviales sont prévus. L'étude indique en conclusion que le projet permet d'améliorer la qualité des eaux à l'aval de l'autoroute, l'infrastructure actuelle ne possédant pas de système de traitement des eaux pluviales.

**Concernant cette partie, et plus particulièrement sur la thématique de l'eau potable, les services de l'Agence Régionale de Santé ont rappelé toute l'importance qu'il convient d'accorder à cette thématique, dans les termes suivants :**

Extrait du courrier du 9 mai 2011 de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Landes) adressé à l'autorité environnementale :

*Trois périmètres de protection éloignée de captages d'eau destinés à la consommation humaine sont traversés par le projet (Labouheyre, Castets et Magescq). Les prescriptions des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique relatifs aux périmètres de protection de ces captages devront être respectés.*

*D'autre part, le captage de Lesperon, dont le périmètre de protection n'est pas traversé par le projet, en est cependant proche (800 m) et reste très vulnérable.*

*En conséquence, toutes les mesures de protection développées dans le dossier devront être scrupuleusement respectées aux alentours de ce captage. L'ARS et la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau devront être informées de tout incident pouvant entraîner une pollution de ce captage.*

*De même, les forages privés domestiques ou autorisés pour l'alimentation du public et pour l'utilisation dans des entreprises agro-alimentaires devront également bénéficier des mesures de protection prévues dans le dossier.*

Par ailleurs, l'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en avant l'enjeu fort lié à la présence de l'aquifère du Plio-quatenaire. L'étude précise en page 230 que seules seront considérées comme vulnérables les zones drainées au niveau des ruisseaux et les traversées de périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable. L'étude mériterait d'explicitier dans cette partie les impacts potentiels et les mesures prises pour tenir compte de l'enjeu lié à la présence de l'aquifère du Plio-quatenaire, et tout particulièrement dans les secteurs (zones non drainées par des cours d'eau ou dénuées d'usages) où l'aquifère du Plio-quatenaire est très vulnérable (faible profondeur, absence de protections naturelles). En remarque, cette observation figurait déjà dans l'avis du 9 novembre 2006 de la DEEEE.

- Les impacts et mesures vis à vis des milieux biologiques remarquables associés aux cours d'eau

Cette partie aborde les impacts et les mesures sur la faune et les habitats remarquables.

Concernant la faune terrestre, l'étude intègre plusieurs mesures en phase chantier (limitation des emprises, restauration des milieux dégradés par le chantier, périodes d'interventions favorables pour la Loure et le Vison d'Europe, organisation particulière lors de l'ouverture des milieux humides). L'étude reste néanmoins assez floue sur les secteurs concernés par ces deux dernières mesures. L'étude mériterait de faire l'objet d'un complément sur ce point.

Il est par ailleurs noté que le projet intègre la mise en place de clôtures sur l'ensemble du linéaire.

Concernant la localisation des bassins de rétention des eaux pluviales, l'étude indique qu'il a été porté une attention particulière vis à vis de l'implantation de ces derniers, afin que celle-ci soit la moins impactante pour les milieux naturels et les espèces (les bassins s'implantant en général au niveau des points bas qui correspondent souvent à des zones humides). L'étude ne précise pas la méthodologie employée pour définir l'implantation précise des bassins au vu des enjeux du site d'implantation, notamment ceux liés à la thématique des zones humides. L'étude mériterait d'être complétée sur ce point, en privilégiant notamment, en référence à l'avis du 9 novembre 2006 de la DEEEE, l'évitement, sauf à démontrer l'intérêt particulier de ce choix, de l'ensemble des zones humides longeant les ruisseaux à protéger.

L'étude précise par ailleurs que les ouvrages concernés par un enjeu de connexion pour la faune semi aquatique et aquatique font l'objet d'aménagements permettant de restaurer la transparence pour la Loure et le Vison d'Europe.

Concernant plus particulièrement le nouveau tracé de Labouheyre, il est noté que le tracé retenu traverse trois cours d'eau (ruisseau de Mariné, affluent du ruisseau de Mariné, ruisseau de Maroutine), pour lesquels des ouvrages hydrauliques seront construits. L'étude indique en page 252 que la réalisation de ponts enjambants, qui est la technique la plus favorable pour l'environnement, ne se justifie pas au vu des enjeux écologiques et hydrauliques des cours d'eau traversés. Le projet prévoit par ailleurs une rectification non négligeable des cours d'eau (90 m pour le ruisseau de Mariné, 55 m pour l'affluent du ruisseau de Mariné, 185 m pour le ruisseau de Maroutine). Concernant cette partie, il est noté que le ruisseau de Mariné est considéré dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne comme un axe à migrateurs amphialins et joue également le rôle de réservoir biologique. Le ruisseau de Maroutine est également considéré comme un axe à migrateurs amphialins. Ces cours d'eau sont donc considérés dans le SDAGE Adour Garonne comme présentant un enjeu fort. Il est par ailleurs noté la présence d'habitats favorables au Vison d'Europe ou à la Loure à proximité. Les surfaces de frayères potentiellement impactées sont conséquentes (340 m<sup>2</sup> pour le ruisseau de Mariné, 230 m<sup>2</sup> pour le ruisseau de Maroutine). Compte tenu de l'ensemble de ces points, l'étude mériterait d'étudier des solutions alternatives de franchissement (ouvrages préservant le lit mineur et les berges). En remarque, il est rappelé le contenu de l'avis du 9 novembre 2006 de la DEEEE qui précise à ce sujet que des solutions permettant de ne pas porter atteinte au lit mineur des cours d'eau, aux écoulements et aux berges doivent être recherchées.

Concernant les habitats remarquables, il est noté l'engagement du maître d'ouvrage de compenser la surface détruite de zones humides (estimée à 3 ha), par l'acquisition de l'étang de la carrière de Barrouil et de ses abords (surface de 5 ha). **Concernant cette partie, l'étude mériterait de préciser l'état de conservation de la zone de compensation pressentie. A ce sujet, en référence à la circulaire du 24 décembre 1999 relative à la modification de la nomenclature relative à l'eau, à la création et la vidange de plans d'eau et à la protection des zones humides, l'autorité environnementale recommande très fortement de privilégier l'acquisition de terrains humides dégradés, de même fonctionnalités que ceux détruits ou altérés, en intégrant des travaux de restauration avant gestion.**

Le projet intègre par ailleurs une mesure compensatoire relative à la compensation et à la restauration des berges. L'étude indique que le linéaire de berges restaurées par des techniques végétales sera au moins égal à 150 % du linéaire de berges impactées lors du chantier. **En remarque, et afin de mieux définir la portée de cette mesure, l'étude mériterait de préciser dès à présent la valeur approximative du linéaire objet de la mesure compensatoire, et dans la mesure du possible, la localisation approximative des berges à restaurer.**

L'étude présente par ailleurs les mesures intégrées dans le projet permettant d'améliorer la continuité piscicole. L'étude présente la liste des ouvrages concernés par les aménagements et la nature des aménagements. **En revanche, l'étude ne précise pas si tous les ouvrages pour lesquels des dysfonctionnements ont été constatés font l'objet d'aménagements. L'étude mériterait d'éclaircir ce point.**

Concernant cette partie, l'autorité environnementale rappelle les engagements précis de l'Etat concernant la préservation en phase chantier de plusieurs stations à enjeu écologique, notamment au niveau de plusieurs ruisseaux (et zones humides) concernés par le projet. Ces engagements sont présentés en pages 321 à 328 de l'étude d'impact d'octobre 2006 du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. A minima, l'ensemble de ces engagements mériterait d'être repris dans les fiches cours d'eau figurant en partie 7 du dossier loi sur l'eau. L'étude mériterait par ailleurs de préciser la manière dont le maître d'ouvrage s'assurera du respect de l'ensemble des engagements durant le chantier.

Enfin, et en simple remarque, cette partie n'aborde pas la thématique des espèces protégées, notamment liées aux milieux aquatiques. Pour mémoire, il est rappelé qu'en cas d'altération ou de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées, il convient que le maître d'ouvrage sollicite une dérogation dans les conditions visées à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et constitue un dossier qui sera soumis à l'examen du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP).

#### *4.2.c Les incidences du projet sur les sites Natura 2000*

Le dossier loi sur l'eau comprend en annexe 1 une notice d'incidence Natura 2000. Le projet est concerné par cinq sites :

- Vallée de la grande et de la petite Leyre (SIC n° FR7200721)
- Zone humide de l'arrière dune du pays de Born (SIC n° 7200714)
- Zone humide de l'ancien étang de Lit et Mixe (SIC n° FR7200715)
- Zone humide de l'ancien étang de Léon (SIC n° FR7200716)
- Zone humide de l'arrière dune de Marensin (SIC n° FR7200717)

L'étude présente successivement les habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation de ces sites, analyse les effets du projet et présente les mesures de réduction et de compensation. L'étude conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces sites. **Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.**

## 5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet objet du présent avis porte sur les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 à 2x3 voies entre Salles (Gironde) et Saint Geours de Maremne (Landes). L'autorité environnementale relève que le projet intègre notamment une remise à niveau environnementale de l'infrastructure.

Le présent avis porte sur le dossier loi sur l'eau et s'inscrit dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

En remarque, dans le cadre de la procédure antérieure liée à la déclaration d'utilité publique, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact en octobre 2006. Cette étude d'impact, annexée au dossier loi sur l'eau, a déjà fait l'objet d'un avis de la Direction des Etudes Economiques et de l'Evaluation Environnementale (DEEEE) du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) le 9 novembre 2006 qui est joint au présent avis. L'avis de la DEEE a mis en avant plusieurs observations liées à la thématique de l'eau et des milieux aquatiques, et qui font de ce fait l'objet d'une attention toute particulière dans le cadre de la rédaction du présent avis. Ces observations portent plus précisément sur :

- la préservation des zones humides,
- les modalités d'assainissement,
- la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne,
- les ouvrages de franchissement de cours d'eau,
- le risque inondation.

Au terme de l'analyse du présent dossier loi sur l'eau, il ressort plusieurs remarques présentées dans les parties précédentes et qu'il convient de prendre en compte. Parmi celles-ci, l'autorité environnementale retient tout particulièrement :

Concernant l'analyse de l'état initial de l'environnement présentée dans la notice d'incidence, outre les observations liées au contenu des fiches cours d'eau, l'étude aurait utilement pu expliciter la méthodologie employée pour déterminer les zones humides interceptées par le projet, en référence à l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. L'étude aurait par ailleurs utilement pu intégrer à l'instar des cours d'eau, des fiches pour les zones humides susceptibles d'être impactées par le projet, en s'attachant notamment à préciser leur localisation ainsi que leurs enjeux écologiques (et intégrant par ailleurs la présentation des impacts et mesures associés comme évoqué ci-après).

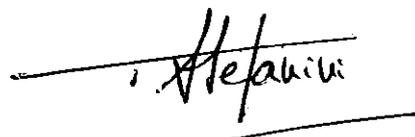
Concernant la présentation des impacts et des mesures associées, les principales observations sont les suivantes :

- Concernant la thématique des zones humides, l'étude mériterait de présenter l'impact des travaux sur le fonctionnement des zones humides susceptibles d'être impactées par le projet. L'étude mériterait par ailleurs de préciser les mesures associées visant à préserver celles-ci. Concernant la mesure compensatoire liée à cette thématique, l'étude mériterait de préciser l'état de conservation de la zone de compensation proposée. A ce sujet, en référence à la circulaire du 24 décembre 1999 relative à la modification de la nomenclature relative à l'eau, à la création et la vidange de plans d'eau et à la protection des zones humides, l'autorité environnementale recommande très fortement de privilégier l'acquisition de terrains humides dégradés, de même fonctionnalités que ceux détruits ou altérés, en intégrant des travaux de restauration avant gestion.
- Concernant la présence de l'aquifère du Plio-quatenaire, l'étude précise en page 230 que seules seront considérées comme vulnérables les zones drainées au niveau des

ruisseaux et les traversées de périmètre de protection des captages d'eau potable. L'étude mériterait d'explicitier dans cette partie les impacts potentiels et les mesures prises pour tenir compte de l'enjeu lié à la présence de l'aquifère du Plio-quaternaire, et tout particulièrement dans les secteurs (zones non drainées par des cours d'eau ou dénuées d'usages) où l'aquifère du Plio-quaternaire est très vulnérable (faible profondeur, absence de protections naturelles). En remarque, cette observation figurait déjà dans l'avis du 9 novembre 2006 de la DEEEE.

- Concernant le secteur en tracé neuf de Labouheyre, il est noté que le ruisseau de Mariné est considéré dans le SDAGE Adour Garonne comme un axe pour les poissons migrateurs amphialins et joue également le rôle de réservoir biologique. Le ruisseau de Maroutine est également considéré comme un axe à migrateurs amphialins. Ces cours d'eau sont donc considérés dans le SDAGE Adour Garonne comme présentant un enjeu fort. Il est par ailleurs noté la présence d'habitats favorables au Vison d'Europe ou à la Loutre à proximité. Les surfaces de frayères potentiellement impactées sont conséquentes (340 m<sup>2</sup> pour le ruisseau de Mariné, 230 m<sup>2</sup> pour le ruisseau de Maroutine). Compte tenu de l'ensemble de ces points, l'étude mériterait d'étudier des solutions alternatives de franchissement (ouvrages préservant le lit mineur et les berges). En remarque, il est rappelé le contenu de l'avis du 9 novembre 2006 de la DEEEE qui précise à ce sujet que des solutions permettant de ne pas porter atteinte au lit mineur des cours d'eau, aux écoulements et aux berges doivent être recherchées.
- Concernant les dispositifs favorisant une transparence pour la faune aquatique, le maître d'ouvrage pourrait utilement se rapprocher des services de l'ONEMA pour valider les mesures proposées.
- Enfin, l'autorité environnementale rappelle les engagements précis de l'Etat que le concessionnaire est tenu de respecter, concernant la préservation en phase chantier de plusieurs stations à enjeu écologique, notamment au niveau de plusieurs ruisseaux (et zones humides) concernés par le projet. Ces engagements sont présentés en pages 321 à 328 de l'étude d'impact d'octobre 2006 du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. A minima, l'ensemble de ces engagements mériterait d'être repris dans les fiches cours d'eau figurant en partie 7 du dossier loi sur l'eau. L'étude mériterait par ailleurs de préciser la manière dont le maître d'ouvrage s'assurera du respect de l'ensemble des engagements durant le chantier.

Le Préfet de région,



Patrick STEFANINI

**Pièce jointe :**

- Avis de la Direction des études économiques et de l'évaluation environnementale (MEDD) du 9 novembre 2006 sur l'étude d'impact du projet



**Direction  
des Etudes Economiques  
et de l'Évaluation Environnementale**

Sous-direction de l'intégration de  
l'environnement dans les politiques  
publiques

Bureau des infrastructures, des transports  
et de l'aménagement

Paris, le **09 NOV. 2006**

La ministre de l'écologie et du  
développement durable

Direction des études économiques  
et de l'évaluation environnementale

A

Monsieur le ministre des transports,  
de l'équipement, du tourisme et de  
la mer

Direction générale des routes

**objet : A63 Landes – avis sur le dossier de consultation des services de l'Etat**

réf. : C2-06-524

Conformément aux articles L 122-1 et R 123-6 du code de l'Environnement, vous avez sollicité mon avis sur le dossier cité en objet, par courrier du 22 septembre dernier. Cet avis sur l'étude d'impact et l'étude d'incidences sera joint au dossier d'enquête publique.

Les délais d'instruction ont été très courts pour ce projet ; la réception du dossier d'enquête publique avant celle du dossier d'APS ne constitue bien sûr pas une démarche permettant de prendre en compte au mieux les enjeux environnementaux.

### **Le contexte du projet**

Le projet consiste en la mise à 2x3 voies de la liaison existante RN10-A63 entre les communes de Salles et de Saint-Géours-de-Maremne. Le parti d'aménagement retenu consiste en un élargissement de la voie existante sur le terre plein central sur la plupart du linéaire. Une section en tracé neuf est prévue au droit de la commune de Labouheyre et un élargissement de l'infrastructure par l'extérieur est prévu au niveau de la commune de Castets.

L'aménagement sur place est l'occasion d'évaluer les impacts de l'infrastructure existante et de limiter et corriger non seulement les impacts nouveaux mais également le cas échéant, les impacts historiques.

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable  
20, avenue de Ségur – 75302 Paris 07 SP  
Tél : 01 42 19 20 21 – [www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)

## **L'étude d'impact**

La définition du programme devrait inclure les projets de contournement de Bordeaux et d'A63 Sud : ces trois projets correspondent à l'aménagement d'une même liaison de transit Nord-Sud. Par ailleurs, il est nécessaire de prévoir un itinéraire alternatif dès lors que l'A63 sera payante et interdite à certaines catégories d'usagers. Les travaux qui seraient nécessaires sur les départementales, devraient également être mentionnés dans le programme au titre des impacts cumulés. Cette remarque concerne également l'aire de stationnement prévue pour les poids-lourds.

### **I. Etat Initial**

#### **I.1 Eau et milieux aquatiques**

Le dossier présente les impacts du projet sur les milieux aquatiques par rapport à la situation actuelle. La Directive Cadre sur l'Eau<sup>1</sup> fixe un objectif de bon état écologique des masses d'eau à l'horizon 2015. Dans cette perspective, toute mesure qui irait dans le sens d'une réduction des impacts au-delà de la situation actuelle est donc opportune.

Le dossier semble ne considérer que les zones humides à « enjeu fort » et non l'ensemble des zones humides (cf. page 26). Or, ces milieux présentent des fonctionnalités qui ont des incidences importantes sur l'état des eaux, notamment par leur capacité de régulation du régime hydrologique des cours d'eau ou d'auto-épuration. Le projet devra répondre au principe de préservation des zones humides défini à l'article L.211-1 du code de l'environnement et réaffirmé par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, qui s'applique à l'ensemble des zones humides.

#### **I.2 Milieux naturels**

La richesse des milieux naturels est liée à la présence de nombreux cours d'eau, de zones humides et d'espèces d'intérêt national et communautaire (vison d'Europe, loutre, fadet des Laïches, agrion de mercure, cistude, chiroptères, poissons, etc.).

Les impacts de l'infrastructure existante en terme de transparence écologique sont bien expliqués. De même, le chapitre relatif à la méthodologie apporte beaucoup d'informations appuyées sur une étude menée sous l'égide d'un comité technique regroupant maître d'ouvrage, maître d'œuvre, DIREN et bureaux d'études concernés. La demande était clairement, au-delà des mesures propres à limiter les impacts des travaux et de l'exploitation du projet routier, de profiter de ce projet pour améliorer l'état actuel notamment vis-à-vis de la qualité de l'eau (rejets) et du fonctionnement écologique en recréant ou en améliorant certaines continuités écologiques liées aux corridors créés par le chevelu hydrographique et la ripisylve feuillue.

Le chapitre concernant les flux et corridors biologiques présente un intérêt certain pour la connaissance de l'effet de coupure lié à l'infrastructure. Sur la forme, le fond de carte aurait pu faire ressortir les espaces naturels liés à ces corridors (cours d'eau, boisements, zones naturelles réglementaires, noyaux de population, etc.). Le projet traverse le PNR des Landes de Gascogne sur un linéaire important. Celui-ci aurait mérité d'être mentionné dans le dossier.

---

<sup>1</sup> Directive n°2000-60-CE européenne, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 et explicitée par la circulaire DE/MAGE/BEMA/05/14 du 28 juillet 2005.

### **I.3 Bruit**

Je prends acte de la décision du maître d'ouvrage de considérer la modification de la voirie comme significative, ce qui permettra de mieux protéger les habitations riveraines.

Concernant la caractérisation de l'ambiance sonore tout au long de l'infrastructure existante, il est dommage que la cartographie des isophones soit réalisée pour l'année 2000 alors que des campagnes de mesures plus récentes ont été effectuées.

Concernant le dimensionnement des protections acoustiques, le paragraphe III.4.9.2 (page 187) est ambigu : si la décision de s'appuyer sur les études de 2002 est favorable aux riverains du point de vue de la définition des objectifs, c'est bien l'ambiance sonore à l'horizon 2030 qui sera utilisée pour dimensionner les protections. En outre, les conclusions en terme d'objectifs choisis tout au long de l'infrastructure auraient pu figurer au dossier.

Par ailleurs, le dossier aurait dû comporter une description des autres sources sonores et des conséquences en terme d'impact cumulé le cas échéant.

### **I.4 Synthèse des enjeux**

Dans le chapitre III.6, la cartographie est de qualité et permet bien de situer les enjeux environnementaux. On peut toutefois regretter que la détermination du niveau d'enjeu ne soit pas explicitée. Cette dernière remarque vaut également pour le chapitre V.5 présentant la cartographie des impacts et mesures.

## **II. Impacts et mesures**

Le parti d'aménagement sur place de l'infrastructure existante permettra de limiter les impacts du projet sur l'environnement et de réduire les impacts de l'infrastructure in fine par des opérations de rattrapage lors du réaménagement de la voie. Le principe d'identification des impacts résiduels de l'infrastructure est affirmé, ce qui me paraît favorable. Toutefois, cette démarche n'est pas toujours déclinée dans le dossier : par exemple, pour les milieux naturels, le chapitre V.2.3 évalue uniquement les impacts du présent projet et non de l'infrastructure à terme.

### **II.1 Eau et milieux aquatiques**

#### **• Assainissement de voirie**

Les principes de bassins multifonctions exposés dans l'étude d'impact paraissent satisfaisants. Il sera nécessaire d'en vérifier la faisabilité et l'efficacité notamment vis-à-vis de la hauteur de la nappe superficielle des sables des landes. Cette nappe parfois très haute et même subaffleurante localement en fin d'hiver et début de printemps sera en effet une contrainte pour l'installation des fossés d'assainissement. Je note que pour chaque rejet un bassin permettra de « tamponner » le volume d'arrivée d'eau de ruissellement des chaussées afin d'épargner les berges et le fond des ruisseaux récepteurs qui présentent souvent un lit mineur limité et fragile (sables).

Les eaux rejetées dans le milieu naturel sont caractérisées dans le dossier. Leurs impacts sur les différents milieux aquatiques recevant ces effluents (cours d'eau ou étangs situés à l'aval) auraient pu être précisés de manière à permettre d'établir que le projet respecte les objectifs de qualité actuellement définis par le SDAGE, le principe de non-dégradation des eaux, et qu'il est compatible avec l'atteinte du bon état prescrit par la Directive Cadre sur l'Eau. Ces éléments devront être impérativement précisés dans l'étude d'incidence du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Concernant les eaux souterraines, la Directive Cadre sur l'Eau prescrit la limitation des rejets de polluants et la prévention de la détérioration de l'état des eaux. Toutes les masses d'eau sont donc concernées et pas seulement celles utilisées par l'homme actuellement. Or, le projet ne prévoit pas à ce stade de mesures de préservation des eaux souterraines au droit de certains secteurs (zones non drainées par des cours d'eau ou dénuées d'usages) où l'aquifère du Plio-quatenaire est très vulnérable (faible profondeur, absence de protections naturelles). Le système d'assainissement devra être étudié au stade ultérieur des études de façon à limiter la percolation des éléments polluants vers la nappe.

- **Ouvrages de franchissement de cours d'eau**

Le diagnostic des ouvrages de franchissement de cours d'eau a été effectué concernant leurs impacts sur les milieux aquatiques. Une étude complémentaire aurait pu prendre en compte les autres paramètres jouant sur l'écologie des milieux aquatiques et sur la continuité écologique, tels que les vitesses et l'hétérogénéité des écoulements, la luminosité sous les ouvrages ou la nature des substrats afin de définir des mesures adaptées.

Concernant la transparence hydraulique du projet<sup>2</sup>, le dossier s'appuie sur le Dossier Départemental des Risques Majeurs (cf. page 313) pour conclure à l'absence du risque d'inondation des territoires traversés par l'infrastructure actuelle. Ce document d'information permet effectivement d'identifier à l'échelle du département l'ensemble des risques majeurs. Cependant, dans le cadre du projet, il aurait été souhaitable d'identifier plus précisément le contexte de chacun des bassins versants dont les écoulements sont susceptibles d'être modifiés par l'infrastructure et de déterminer dans chacun d'eux les zones à fort enjeu en mentionnant les impacts de l'infrastructure sur la ligne d'eau au droit de ces zones, ainsi que sur le champ d'expansion des crues.

- **Préservation des zones humides**

Deux types d'impacts du projet d'infrastructures sont identifiés dans le dossier (cf. page 313) : la destruction totale ou partielle liée à l'emprise du projet et l'altération totale ou partielle par des flux polluants. Il conviendrait de prendre en compte également les modifications des conditions hydrauliques qui ont un rôle essentiel dans le fonctionnement de ces milieux.

Les incertitudes qui existent sur l'emplacement exact des bassins multifonctions et les risques que cette mesure environnementale peut entraîner sur les espaces constitués de zones humides m'amènent à demander que ces équipements soient précisément situés dans le dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'environnement (notamment ses articles L.124-1 à L.124-8) et qu'ils évitent, sauf à démontrer l'intérêt particulier de ce choix, l'ensemble des zones humides longeant les ruisseaux à protéger.

## **II.2 Milieux naturels**

- **Franchissement des cours d'eau**

Les aménagements prévus pour rétablir les conditions d'écoulement des cours d'eau impactés par les ouvrages existants (ponts cadres) et la transparence écologique des ouvrages vis-à-vis de la faune piscicole et semi-aquatique me paraissent satisfaisants. Toutefois, ces mesures ne semblent pas concerner l'ensemble des cours d'eau (cf. page 317) alors qu'il existe de forts enjeux liés au vison d'Europe et à la loutre.

Au droit de Labouheyre, le parti d'aménagement retenu impliquera la construction de nouveaux ouvrages hydrauliques. Hormis la réalisation de banquettes pour la petite faune et l'objectif de transparence pour les poissons, les types d'ouvrages d'art envisagés et leurs

<sup>2</sup> Le projet doit respecter les principes définis par la circulaire du 24 juillet 2002, à savoir : la transparence hydraulique et la préservation des fonctions d'expansion, de stockage des crues et de ralentissement de l'écoulement qu'assurent normalement les zones inondables.

dimensionnements ne sont pas indiqués, ce qui ne permet pas d'évaluer l'impact de ces ouvrages sur les milieux aquatiques. Des solutions permettant de ne pas porter atteinte au lit mineur des cours d'eau, aux écoulements, et aux berges doivent être recherchées et décrites à ce stade.

- **Limitation de l'effet de coupure**

La transparence écologique de l'infrastructure vis-à-vis de la petite faune ne concerne que le réaménagement d'ouvrages hydrauliques existants. Or, les études montrent bien que le vison, notamment, effectue des déplacements en dehors des corridors liés aux cours d'eau. Du fait de l'élargissement de l'autoroute existante et des mesures anti-collision, satisfaisantes, l'autoroute deviendra localement infranchissable. Le rétablissement de la transparence écologique tout au long de l'infrastructure doit donc être étudié conformément aux recommandations du guide *aménagement et mesures pour la petite faune* du Sétra qui préconise des possibilités de franchissement « tous les 300 mètres dans les habitats ordinaires et une fréquence au moins équivalente, mais pouvant aller au-delà dans les habitats exceptionnels (jusqu'à un passage tous les 30 mètres... )».

Concernant le fossé des Enchères, le rétablissement de la transparence pour la petite faune n'est techniquement pas réalisable compte tenu du profil en long rasant de la plate-forme routière. L'infrastructure demeure donc infranchissable pour la petite faune sur plus de 10km.

Le dossier précise que la grande faune est régulièrement répartie sur le territoire d'étude – notamment quatre noyaux de population de cerf ont été identifiés – et franchit actuellement l'infrastructure. Le défaut de transparence actuel sera aggravé par l'aménagement et l'autoroute deviendra totalement infranchissable. Le dossier prévoit actuellement un seul passage dédié à la grande faune sur un linéaire de 100 km, ce qui paraît peu.

Comme pour la petite faune, la fréquence des possibilités de franchissement de l'infrastructure par la grande faune doit être étudiée conformément aux guides du Sétra et l'opportunité de passages spécifiques notamment pour les grands cervidés évaluée. Le positionnement exact de ces passages doit être mis en relation avec les perspectives d'évolution des territoires environnants afin de s'assurer de leur efficacité. Afin de permettre le passage du cerf sur de tels aménagements, leur dimensionnement ne doit pas être inférieur à 25 mètres de largeur.

- **Méthodologie**

Le chapitre relatif à la méthodologie des études définit bien la méthode utilisée pour la caractérisation de l'état initial. En revanche, elle ne précise pas les méthodes employées pour la définition des mesures à l'exception de celles concernant le franchissement des ouvrages hydrauliques par le vison. Par ailleurs, les résultats de ces études et les mesures qui en découlent ne sont pas détaillés. En outre, il n'y a aucune référence aux mesures pour la grande faune. Un complément permettant de mieux situer les enjeux et leur prise en compte dans le projet serait nécessaire.

- **Aménagements connexes**

Les aménagements connexes (aires annexes, rétablissements de voies de communication, réseau et bassins d'assainissement, etc.) ne sont pas localisés dans le dossier, ce qui ne permet pas l'évaluation de leurs impacts. Pourtant, non seulement leur localisation peut avoir un fort impact sur des habitats d'intérêt (effet d'emprise ou de coupure, impacts liés au chantier) mais aussi, ils peuvent être à l'origine de réaménagements fonciers et remettre en cause l'efficacité de certaines mesures (perte d'intérêt d'un passage à faune, etc.).

## II.3 Milieu humain

### II.3.1 Urbanisation et artificialisation des sols

Le chapitre V.3.1 relatif aux effets du projet sur « l'organisation spatiale du territoire » mentionne l'effet attractif du projet pour l'implantation de zones d'activité. En outre, l'état initial précise que les documents d'urbanisme des communes de « Labouheyre, Castets et Saint-Géours-de-Maremne réservent chacun d'importantes surfaces de terrains pour l'implantation de futures zones d'activités », l'A63-RN10 apparaissant « comme un axe routier hautement stratégique pour l'implantation d'entreprises (cf. page 143).

Or, les potentialités de développement de ces zones d'activité mériteraient d'être étudiées compte-tenu notamment de la proximité des communes Castets et Saint-Géours-de-Maremne (27 km). En effet, si l'idée qu'une infrastructure est source de développement économique perdure, elle n'en demeure pas nécessairement vraie et peut s'infirmier à l'échelle d'une commune dont la ZA est concurrencée par celle d'une commune voisine. C'est pourquoi, cette question doit se poser à une plus grande échelle.

L'enjeu d'étalement urbain mérite d'être appréhendé dans un tel projet ; cela pourrait faciliter l'évaluation future des documents d'urbanisme des collectivités qui ressentiront un tel effet du projet. Le chapitre V.3.2.1 faisant intervenir les termes de « politique de développement durable » paraît confus à ce sujet.

Je note que le projet s'accompagnera d'un « dispositif répondant au besoin identifié de stationnement et de services pour les poids-lourds (cf. page 292) ». En page 335, le dossier mentionne « le réaménagement des surfaces actuelles et/ou la création de nouvelles surfaces (aires de repos, aires de services, centres routiers). Un total de plus de 500 nouvelles places devra être aménagé [...] ». De tels aménagements peuvent avoir des effets notables sur l'environnement, notamment en terme de destruction de milieux naturels, de pollution des sols et des eaux, et de bruit (les manœuvres, de nuit comme de jour, et les bruits générés par les systèmes de réfrigération sont susceptibles de provoquer des nuisances altérant la qualité de vie des riverains). Des informations précises sur les aménagements prévus et leurs impacts doivent donc figurer dans l'étude d'impact.

### II.3.2 Bruit-Air

Le rendu de l'étude acoustique devrait davantage exposer les résultats et conclusions sur la bande d'étude considérée à savoir :

- une quantification des habitations et de la population concernées par les nuisances sonores, pour les principaux niveaux d'exposition considérés dans l'étude (avant et après protection) ;
- les habitations pour lesquelles les objectifs ne pourront être atteints par les mesures de réduction à la source et qui nécessiteront des isolations de façade ainsi que les habitations pour lesquelles des acquisitions devront être proposées au propriétaire du fait de leur trop forte exposition.
- Une description plus précise des mesures correctrices et leur report sur la cartographie.

Sur la forme, la cartographie ne permet pas de distinguer clairement les bâtiments. Un marquage de ces derniers sur le fond de carte aurait été appréciable.

Le chapitre VII relatif à l'évaluation du coût collectif lié au bruit n'est pas clair. Je note qu'à l'horizon 2030, plus de 1350 habitations (soit plus de 3000 personnes) seraient exposées à des niveaux de bruit supérieurs à 50 dB(A) en l'absence de mesures ; qu'en est-il après réduction des impacts ?

Compte-tenu des forts trafics prévus, le déplacement des installations sportives au droit de la commune de Labouheyre tel qu'envisagé en page 300 (voire le déplacement du centre aéré) me paraît satisfaisant.

### **II.3.3 Risques majeurs**

En ce qui concerne ce thème, je note que « l'exploitation actuelle prend déjà toutes les dispositions nécessaires dans son organisation pour prévenir les risques (cf. page 152) ».

### **II.3.4 Paysage**

Différentes mesures sont prévues pour chaque thématique environnementale. La cohérence entre ces mesures mériterait d'être vérifiée. Cette recherche de cohérence pourrait participer à la démarche paysagère. Comme indiqué, les aménagements devront respecter totalement les zones naturelles d'intérêt écologique et les travaux devront éviter l'introduction d'espèces « indésirables » telles que les pestes végétales transportées et disséminées par la terre végétale.

### **II.4 Les effets de la phase chantier**

Je note les mesures retenues afin de limiter les impacts de la phase chantier, notamment la participation d'un responsable environnement écologique de formation qui puisse faire appel en tant que de besoin à des spécialistes.

Certains aménagements d'ouvrages hydrauliques nécessiteront des travaux sur les berges ou dans le lit mineur des cours d'eau qui auraient mérité des précisions.

### **II.5 Choix du parti d'aménagement au droit de Labouheyre**

L'analyse comparative des variantes au Nord de Labouheyre montre que les impacts d'un tracé neuf seront forts sur les eaux et les milieux naturels (destruction d'habitats d'espèces protégées notamment). En outre, le projet accentuera l'effet de coupure au sein de la commune et isolera le secteur compris entre le projet et l'actuelle infrastructure si celle-ci n'était pas détruite. Conformément aux mesures prévues en page 300, la destruction de la voie délaissée doit donc être envisagée.

Par ailleurs, dans l'hypothèse alternative de l'aménagement sur place de la voie ancienne (comme sur le reste de l'itinéraire) et compte-tenu des enjeux identifiés, une diminution de vitesse au droit de cette commune ne me paraît pas inacceptable, sauf à démontrer le caractère fortement accidentogène de la situation actuelle.

### **L'étude d'incidences**

L'étude présente les cinq sites concernés par le projet. S'agissant de réseaux hydrographiques traversés pour quatre d'entre eux dans la partie amont de leurs bassins, le projet recoupe plusieurs ruisselets appartenant au chevelu des ruisseaux principaux ce qui multiplie les points d'impacts possibles. La particularité de ce projet est aussi liée au fait qu'il s'agit d'un aménagement sur place d'une infrastructure existante et que de nombreuses incidences sont préexistantes et datent de travaux antérieurs aux pSIC. L'opportunité d'utiliser les travaux nécessaires au projet pour améliorer la situation actuelle doit être saisie.

C'est sur cette base que l'étude d'incidence et notamment les mesures de réduction d'impact a été réalisée à la demande de la Dren qui a suivi cette étude avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les bureaux d'études retenus. Par ailleurs, un certain nombre de mesures a fait l'objet d'études de compatibilité avec les possibilités techniques ainsi qu'avec les aspects hydrauliques (mesures assurant les continuités biologiques pour le vison d'Europe).

Cette recherche de la faisabilité des mesures a permis de mieux cerner l'incidence résiduelle « réelle » de l'infrastructure sur les espèces concernées dans les SIC traversés.

Certaines imprécisions dans le dossier ne permettent pas d'apprécier au mieux les impacts à terme, compte-tenu des mesures de réduction. Il s'agit de :

- la nature et le dimensionnement des ouvrages neufs ;
- la localisation des aménagements connexes (cf. page 17) ;
- l'impact des travaux de réaménagement des ouvrages d'art pour le franchissement de chaque cours d'eau ;
- la localisation du tracé neuf au droit de Labouheyre sur la carte des impacts et le devenir de la voie délaissée ;
- la localisation des sites Natura 2000 le cas échéant sur la cartographie.

Ces éléments devront être pris en compte par le futur concessionnaire et notés en tant que tels dans le dossier des engagements de l'Etat.

Concernant la transparence écologique sur l'ensemble du linéaire et notamment au niveau du fossé des Enchères, voir remarques sur l'étude d'impact.

Dans l'hypothèse où toutes les précautions seront prises pour la localisation des aménagements connexes et la phase travaux, les imprécisions mentionnées ci-dessus ne semblent pas remettre en cause les conclusions de l'évaluation des incidences, s'agissant d'un aménagement sur place majoritairement.

Le maître d'ouvrage doit s'engager de façon ferme à réaliser l'ensemble des mesures. Cet engagement devrait figurer dans l'étude d'impact et, pour ce qui concerne plus spécifiquement les SIC du réseau Natura 2000, en page 71 du document annexé.

Du point de vue financier, je considère que les mesures environnementales font partie intégrante d'un projet d'infrastructure ayant des impacts sur un milieu. La notion de « surcoût » associée à ces mesures (cf. page 69) me paraît d'autant moins adaptée que l'impact du projet sur les milieux naturels ne fait pas l'objet d'une monétarisation.

## Conclusion

Le dossier comporte des imprécisions sur des aménagements, de nature à accroître l'impact du projet sur l'environnement. Je serai donc attentif aux réponses données par le maître d'ouvrage sur ces questions dans la suite de la procédure. Mes services sont disponibles pour participer à l'élaboration de la pièce environnement du contrat de concession et du dossier des engagements de l'Etat. Afin d'évaluer l'efficacité des mesures environnementales et dans une perspective de perfectionnement de ces mesures, il me paraît indispensable de prévoir d'ores et déjà un suivi à long terme et la création d'un comité technique pilotant ce suivi.

Le sous-directeur de l'intégration de l'environnement  
dans les politiques publiques

  
Bertrand GALTIER